

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ ~~2~~ **3** **FEV. 2016**

Autorisant l'organisation le **6 mars 2016** d'une épreuve pédestre
sur route dénommée « **Les foulées de Saint-Denis** » à Châteauroux

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ainsi que l'article R53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-163-45C14 du 21 janvier 2016 du maire de Châteauroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Albert Aurier, rue Ernest Nivet, boulevard Saint-Denis, rue Marinier, allée du Ruisseau des Tabacs, rue Alphonse Daudet, rue du 3ème R.A.C. et rue de Chambon à l'occasion de la course pédestre dénommée « Les foulées de Saint-Denis », le 6 mars 2016, à Châteauroux ;

Vu la demande formulée le 28 décembre 2016 par M. Michel DURIS, président du Club de marche du Fontchoir Saint-Denis, 29 rue de la Lune, 36000 CHÂTEAUROUX, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Les foulées de Saint-Denis » le 6 mars 2016, à Châteauroux ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.), en date du 29 décembre 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique, en date du 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 5 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Michel DURIS, président du Club de marche du Fontchoir Saint-Denis, 29 rue de la Lune, 36000 CHÂTEAUX, est autorisé à organiser une épreuve pédestre dénommée « Les foulées de Saint-Denis » à Châteauroux, le 6 mars 2016, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : 9h00 rues Albert Aurier et Ernest Nivet - Châteauroux

Heure d'arrivée : 12h30 rues Albert Aurier et Ernest Nivet - Châteauroux

Itinéraire : joint en annexe

Nombre de participants : Environ 200

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2016-163-45C14 du 21 janvier 2016 du maire de Châteauroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Albert Aurier, rue Ernest Nivet, boulevard Saint-Denis, rue Marinier, allée du Ruisseau des Tabacs, rue Alphonse Daudet, rue du 3ème R.A.C. et rue de Chambon à l'occasion de la course pédestre dénommée « Les foulées de Saint-Denis », le 6 mars 2016, à Châteauroux.

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 23 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment lors de la traversée de la rue du 3ème R.A.C. et du boulevard Saint-Denis.

4°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. Michel DURIS, président du Club de marche du Fontchoir Saint-Denis, 29 rue de la Lune, 36000 CHÂTEAURoux.
Tél : 02.54.34.58.95.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de Châteauroux.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :


- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement dans le bulletin d'inscription).**

Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, le président du Conseil départemental de l'Indre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Michel DURIS (Club de marche du Fontchoir Saint-Denis – 29 rue de la Lune – 36000 CHÂTEAURoux) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

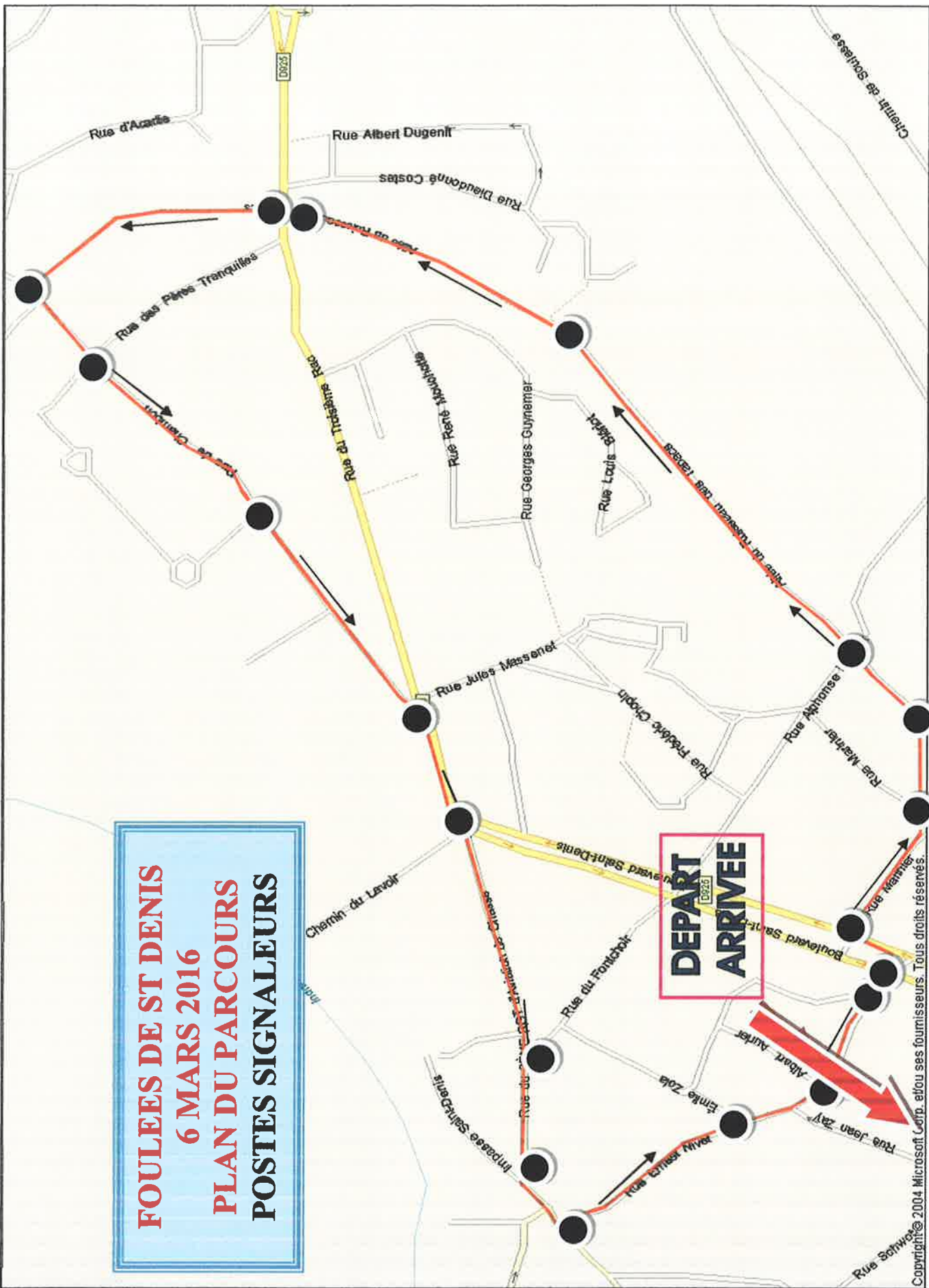


Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

FOULEES DE ST DENIS
6 MARS 2016
PLAN DU PARCOURS
POSTES SIGNALED



**FOULEES DE SAINT DENIS
CHATEAUX (36) – Le 06 Mars 2016**

Liste de signaleurs

	NOMS	Prénoms	Adresses	Nés le....	Permis n°
1	ALSAC	François	13, rue Louis Blériot 36000 CHATEAUX	05 02 1949	150 131
2	AUBRUN	Jean-Yves	3/261 rue W. Churchill 36000 CHATEAUX	24 03 1956	172 325
3	BENOIST	Roland	4 chemin de Malgrappes 36130 DEOLS	21 07 1947	124 125
4	BLARDAT	Michel	5, rue des Fontaines 36000 CHATEAUX	11 07 1951	751136200011
5	BLARDAT	Eliane	5, rue des Fontaines 36000 CHATEAUX	02 04 1951	175117
6	BLARDAT	Alain	18, rue de Vaugirard 36000 CHATEAUX	22 05 1964	820136200204
7	BREEMEERSCH	Jacques	21, rue Lamartine 36000 CHATEAUX	12 02 1951	145781
8	CHABENAT	Marcel	18, rue de l'Indre 36000 CHATEAUX	02 03 1935	88 127
9	CORDRÖCH	Joseph	12, rue des Ormes 36130 DIORS	17 09 1934	108962
10	DUMAY	Daniel	49, rue Romain Rolland 36130 DEOLS	23 05 1941	98852
11	DURIS	Jean-Marie	36, rue de l'Egalité 36130 DEOLS	17 08 1946	136 315
12	ETIENNE	Alain	16, allée des Noyers à Céré 36130 COING	26 02 1954	161 190
13	FAUDET	René	32, rue de l'Indre 36000 CHATEAUX	05 10 1934	85 524
14	FRESNEAU	Maurice	9, rue des Trompes Barils 36130 DEOLS	30 11 1943	75 97 90 25
15	JACQUET	Daniel	18 rue des P. de derrière 36250VILLERS LES O.	06 01 1944	92 78524
16	JOUEN	Patrice	228, route de Châtellerault 36130 DEOLS	14 06 1953	194 156
17	LARIGAUDERIE	Mathieu	24, rue Lamartine 36000CHATEAUX	23 11 1985	0112336200185
18	NIVET	Michel	28 rue Gallieni 36000 CHATEAUX	13 07 1953	175 941
19	PERON	Alain	98 Bd de Bryas 36000 CHATEAUX	04 03 1949	137 626
20	PINAULT	Stéphane	8, rue du champ Carreau 36000 CHATEAUX	10 12 1070	880 836 200 171
21	PINGAUD	Marc	Le Pontet Lavergne 36140 AIGURANDE	29 04 1943	101477
22	THOME	Jean-Paul	3 rue du Fontchoir 36000 CHATEAUX	30 09 1948	145 413
23	VIERSET	Jack	Lothiers-Gare 36350 LA PEROUILLE	07 05 1044	115 898